

 <b>Fondation de Vernand</b>	Document associé	No : <b>DAS32101 / B</b>
	<b>POLITIQUE D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL DE LA FONDATION DE VERNAND</b>	Libéré le: 11.12.2012 Responsable : DIR Page : 1 sur 1

## 1. Engagement

Conformément au statut indicatif et aux CCT de l'AVOP dont la Fondation est signataire.

- La Fondation engage en priorité du personnel formé.
  - Sinon du personnel formable le plus rapidement possible, compte tenu des exigences des écoles de formation reconnues.
  - Sinon du personnel jugé apte à remplir la fonction du poste à repourvoir, engagé avec un contrat pour une durée déterminée, fixée à 1 an maximum. Après un an, soit le poste est repourvu selon les critères ci-dessus, soit la situation est étudiée de cas en cas.
- Les postes à repourvoir sont ouverts aux deux sexes, en essayant si possible de maintenir un équilibre hommes – femmes.
- En principe la Fondation ne s'oppose pas à l'engagement de personnes mariées, ou vivant en couple ou issues de la même famille; le cas échéant, l'engagement est soumis au Comité de direction.
- Le personnel adhère expressément à la mission, à la politique de la Fondation et aux objectifs particuliers de la section pour laquelle il est engagé; il accepte également le cahier des charges de sa fonction, en contresignant son contrat d'engagement.
- Tout changement du taux d'activité implique la signature d'un avenant à son contrat.
- La procédure d'engagement doit garantir, dans toute la mesure du possible, la confidentialité aux candidats.

## 2. Résiliation

- Conformément aux dispositions du statut indicatif et des CCT de l'AVOP.

## 3. Licenciement

- Tout manquement grave ou répété à la mission, à la politique éducative et pédagogique de la Fondation ou au cahier des charges de la fonction, dûment constaté, sera rapporté au directeur. Il le notifiera par écrit à l'intéressé sous forme d'avertissement, après l'avoir entendu.
- Plusieurs avertissements peuvent entraîner le licenciement.
- Conformément à l'art. 337 du CO, le licenciement immédiat intervient pour de justes motifs.
- Le cas échéant, la personne licenciée ou la direction peut interpellier la Commission de conciliation de la section concernée.

**ADOpte EN SEANCE DU CONSEIL DE FONDATION LE 23 AVRIL 1991**